

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **- 9 JUIL. 2020**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/SP/DREAL

ARRETE

**rendant la société GERFLOR TARARE SNC
43 boulevard Garibaldi à TARARE
redevable d'une astreinte journalière**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-6, L 171-8, L 171-11, L. 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 mettant en demeure la société GERFLOR TARARE SNC de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 avril 2003 concernant la remise d'une étude technico-économique (article 5.4.3) ;

VU le rapport du 8 juin 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à la société GERFLOR TARARE SNC le 12 juin 2020 dans le respect des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la remise d'une étude technico- économique prescrite par l'article 5.4.3 de l'arrêté d'autorisation s'applique aussi bien aux boucles froides que chaudes ;

.../...

CONSIDERANT qu'une inspection sur le site le 27 mai 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2019 relatives à la remise d'une étude technico-économique ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susmentionnée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société GERFLOR TARARE SNC d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société GERFLOR TARARE SNC sise 43 boulevard Garibaldi à TARARE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €), pour le non respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 sur la remise d'une étude technico-économique.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à la société GERFLOR TARARE SNC du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfecture de Villefranche sur saône
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **- 9 JUIL. 2020**

Le Préfet,,

Pour la préfète
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÉS

